

TÜRKİYE

- **TUR-188** : Aykut Erdoğan
- **TUR-COLL-02** : 66 parlementaires
- **TUR-COLL-04** : 41 parlementaires
- **TUR-55** : Mehmet Sinçar



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 181^e session (Arusha, du 4 au 8 octobre 2026)



M. Aykut Erdoğan © Plaignant

TUR-188 – Aykut Erdoğan

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

M. Aykut Erdoğan est un ancien membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye et ancien Vice-Président du Parti républicain du peuple (*Cumhuriyet Halk Partisi*, CHP). Il a par le passé occupé un poste de haut responsable au sein du Ministère du trésor et des finances et a gagné en notoriété pour avoir dénoncé publiquement des faits supposés de corruption. Le plaignant fait savoir que, par suite de la candidature de Mr Erdoğan aux élections locales de mars 2024 à Istanbul – dans le cadre desquelles il a réduit de manière significative l'écart électoral généralement observé dans un bastion traditionnel du parti au pouvoir – et ses critiques virulentes de l'arrestation en mars 2025 du maire d'Istanbul Ekrem İmamoğlu et d'autres figures de l'opposition, M. Erdoğan a été placé en détention le 31 mai 2025 et arrêté le 3 juin 2025.

Cas TUR-188

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : février 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec la délégation turque à la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de la délégation de Türkiye auprès de l'UIP (août 2026)
- Communication du plaignant : mars 2026
- Communication aux autorités : septembre 2026
- Communication au plaignant : juillet 2026

D'après le plaignant, M. Erdoğan a été accusé d'agir en tant qu'intermédiaire dans des faits de corruption liés à un projet municipal de transformation des déchets en énergie. Les faits supposés remonteraient à 2020, lorsqu'il était parlementaire et Vice-Président du CHP. Le plaignant affirme que ces accusations reposent principalement sur la déclaration d'un des coaccusés, lequel a témoigné en application de la disposition du "repentir effectif", et que ces allégations ne sont étayées sur aucun élément de preuve concret ou concordant. Il signale également des incohérences dans les déclarations de témoins, des retards dans le recueil des témoignages de corrupteurs supposés et l'absence de mesures d'enquête concernant d'autres individus qui seraient aussi impliqués, tout en constatant que les témoins clés ont été libérés après une brève détention. Il ajoute que les données de télécommunication versées au dossier ne corroborent pas ces accusations.

Le plaignant fait savoir qu'un acte d'accusation a été émis environ six mois après l'arrestation de M. Erdoğan et que l'affaire était pendante devant la quarantième Haute Cour pénale d'Istanbul, où la première audience s'est tenue en mars 2026. D'après le plaignant, M. Erdoğan est resté en détention provisoire tout au long de la procédure, malgré l'absence d'une forte suspicion de culpabilité et dans des circonstances dans lesquelles la détention devrait être exceptionnelle.

Des sources publiques confirment que le procès dans cette affaire s'est poursuivi tout au long de l'année 2026. Par suite d'une réorganisation de la Cour d'assises d'Istanbul fin juin 2026, la même chambre de première instance a continué à connaître de cette affaire sous le nom de trente-troisième Haute Cour pénale d'Istanbul. Le 3 septembre 2026, M. Erdoğan se trouvait encore en détention provisoire, après que la Cour a ordonné le maintien en détention de 51 des 53 accusés qui s'y trouvaient alors.

Le plaignant indique que de récentes dispositions législatives autorisant la libération de certains détenus semblent pouvoir s'appliquer à M. Erdoğan. Il n'en a pourtant, pour l'heure, pas bénéficié, contrairement à de nombreux autres détenus. Le plaignant conclut que la procédure engagée contre M. Erdoğan est motivée par des considérations politiques. Il ressort d'informations officielles que ces dispositions ont profité à des milliers de détenus condamnés. Les informations dont dispose le Comité n'ont toutefois pas permis d'établir si ces dispositions étaient directement applicables à la détention provisoire de M. Erdoğan. Le plaignant juge néanmoins sa détention continue comme étant disproportionnée et motivée par des considérations politiques.

Dans une communication datée du 26 août 2026, la délégation de Türkiye auprès de l'UIP a rejeté l'allégation selon laquelle cette procédure était liée aux déclarations ou activités politiques de M. Erdoğan. Renvoyant aux informations transmises par les autorités judiciaires, la délégation a fait savoir que l'acte d'inculpation reposait sur les déclarations de coaccusés de M. Erdoğan, un relevé bancaire faisant état d'un retrait de 1,25 million d'USD et les registres des antennes relais qui, d'après l'accusation, permettent de localiser les personnes concernées dans les lieux en question et font état de communications entre elles. La délégation de Türkiye a insisté sur le fait que cette affaire avait trait à des faits présumés de corruption, lesquels doivent faire l'objet d'un examen par les tribunaux compétents.

Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), un membre de la délégation turque appartenant au parti au pouvoir, le Parti de la justice et du développement (APK), a réitéré la position de sa délégation, à savoir que la procédure pénale contre M. Erdoğan portait sur des actes de corruption présumés et était sans rapport avec ses activités politiques. Le membre de la délégation a indiqué que M. Erdoğan était accusé d'avoir sollicité un pot-de-vin en lien avec un projet municipal et qu'un accord avait été signé en vue d'un transfert de droits à la suite du paiement allégué. Le membre de la délégation a estimé que les demandes du Comité visant à avoir accès à l'acte d'accusation et aux éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale pendant outrepassaient son mandat et étaient contraires au principe d'indépendance de la justice au regard de l'article 138 de la Constitution turque. D'après le membre de la délégation, même le Parlement turc n'est pas en droit de demander de telles informations dans le cadre d'une procédure en cours, une fois celle-ci arrivée à son terme, la décision judiciaire pourra toutefois être transmise au Comité.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *constate* que la plainte concerne un membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye en exercice au moment des faits allégués ;
3. *constate* que la plainte porte sur des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, et d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère*, par conséquent, la plainte recevable en application de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner ce cas ;
5. *remercie* les autorités turques pour leur coopération et les informations transmises ; *remercie* en particulier un membre de la délégation turque à la 153^e Assemblée de l'UIP de s'être entretenu avec le Comité ; et *prend acte* de la position de la délégation selon laquelle la procédure contre M. Erdoğan porte sur des actes de corruption présumés et est sans rapport avec ses activités politiques, ainsi que les explications fournies quant aux restrictions en matière de partage d'informations et de preuves dans le cadre d'une procédure en cours ;
6. *reste préoccupé* que M. Erdoğan se trouve en détention provisoire depuis juin 2025 ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées concernant les motifs factuels et juridiques justifiant sa détention continue, le contrôle judiciaire de sa détention et les raisons pour lesquelles des mesures moins restrictives n'ont pas été envisagées de manière plus approfondie, en particulier eu égard au fait que d'autres individus seraient également impliqués dans cette affaire ;
7. *souhaite*, en particulier, recevoir des informations sur les options existantes en application du droit turc qui permettraient la libération de M. Erdoğan dans l'attente de son procès, y compris s'il serait susceptible de bénéficier de dispositions récentes en matière de libération ou d'autres mesures ; et *souhaite également* être tenu informé des avancées et du calendrier prévisionnel de la procédure visant M. Erdoğan et des garanties à sa disposition pour contester les éléments de preuve retenus contre lui et présenter sa défense ;
8. *prie* la Secrétaire générale de porter cette décision à la connaissance des autorités turques pertinentes et du plaignant ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Une manifestante brandit une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès de la codirigeante du parti pro-kurde, Parti démocratique populaire (HDP), devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. © ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 – Gülser Yildirim (Mme) | TUR-107 – Ferhat Encü |
| TUR-70 – Selma Irmak (Mme) | TUR-108 – Hişyar Özsoy |
| TUR-71 – Faysal Sariyildiz | TUR-109 – Idris Baluken |
| TUR-73 – Kemal Aktas | TUR-110 – Imam Taşçier |
| TUR-75 – Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-112 – Lezgin Botan |
| TUR-76 – Besime Konca (Mme) | TUR-113 – Mehmet Ali Aslan |
| TUR-77 – Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-114 – Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-78 – Çağlar Demirel (Mme) | TUR-115 – Nadir Yildirim |
| TUR-79 – Dilek Öcalan (Mme) | TUR-116 – Nihat Akdoğan |
| TUR-80 – Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-118 – Osman Baydemir |
| TUR-81 – Feleknaş Uca (Mme) | TUR-119 – Selahattin Demirtaş |
| TUR-82 – Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-120 – Sirri Süreyya Önder |
| TUR-83 – Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-121 – Ziya Pir |
| TUR-84 – Hüda Kaya (Mme) | TUR-122 – Mithat Sancar |
| TUR-85 – Leyla Birlik (Mme) | TUR-123 – Mahmut Toğrul |
| TUR-86 – Leyla Zana (Mme) | TUR-124 – Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-87 – Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-125 – Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-88 – Mizgin Irgat (Mme) | TUR-126 – Garo Paylan |
| TUR-89 – Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-128 – Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-90 – Pervin Buldan (Mme) | TUR-129 – Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-91 – Saadet Becerikli (Mme) | TUR-130 – Leyla Guven (Mme) |
| TUR-92 – Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-131 – Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-93 – Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-132 – Musa Farisogullari |
| TUR-94 – Abdullah Zeydan | TUR-133 – Emine Ayna (Mme) |
| TUR-95 – Adem Geveri | TUR-134 – Nazmi Gür |
| TUR-96 – Ahmet Yildirim | TUR-135 – Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-97 – Ali Atalan | TUR-136 – Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-98 – Alican Önlü | TUR-137 – Remziye Tosun (Mme) |

TUR-99 – Altan Tan
TUR-100 – Ayhan Bilgen
TUR-101 – Behçet Yıldırım
TUR-102 – Berdan Öztürk
TUR-106 – Ertuğrul Kürkcü

TUR-138 – Kemal Bulbul
TUR-140 – Gültan Kışanak (Mme)
TUR-141 – Serma Güzel (Mme)
TUR-142 – Salihe Aydeniz (Mme)
TUR-143 – Can Atalay

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires¹
- ✓ Mauvais traitements²
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire³

A. Résumé du cas

Plus de 600 chefs d'accusations et charges de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016, après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'infractions, telles que l'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains des individus concernés sont aussi sous le coup d'accusations antérieures en lien avec le procès de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan*, KCK), tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Plus de 30 parlementaires ont été condamnés, ces dernières années, à des peines d'emprisonnement et plusieurs d'entre eux ont perdu leur mandat parlementaire, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Cinq parlementaires en exercice ou anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mmes Leyla Güven, M. Nazmi Gür et M. Can Atalay.

Certaines des personnes concernées ont été arrêtées en septembre 2020 dans le cadre des manifestations de Kobané de 2014. En mai 2024, c'est dans ce contexte que plusieurs anciens parlementaires du HDP, y compris M. Demirtaş, ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement, tandis que d'autres ont été acquittés ou libérés dans l'attente de leur procès en appel. M. Can Atalay (TUR-143), qui a été élu au Parlement en 2023, est également toujours détenu malgré une décision de la Cour constitutionnelle d'août 2024 qui a annulé la révocation de son mandat. Les autorités n'ont pas mis cette décision à exécution. En outre, en octobre 2025, le député

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 66 parlementaires de l'opposition (32 hommes et 34 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 c) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : avril 2026

Mission(s) de l'UIP : juin 2019, décembre 2025

Dernière(s) audition(s) devant le

Comité : auditions avec la délégation turque et le plaignant aux 152^e et 153^e Assemblées de l'UIP (avril et octobre 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2026)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

¹ Ces allégations ne concernent que les parlementaires placés en détention, dont les noms sont énumérés dans le rapport sur le cas (section relative à la détention).

² Ces allégations ne concernent que trois hommes parlementaires (M. Adıyaman – TUR-114, M. Behçet Yıldırım – TUR-101 et M. Mahmut Togrul TUR-123) et trois femmes parlementaires (Mme Feleknaş Uca – TUR-81, Mme Besime Konca – TUR-76 et Mme Sibel Yiğitalp – TUR-92).

³ Ces allégations concernent les dix parlementaires suivants : (Mme Selma İrmak – TUR-70, M. Faysal Sarıyıldız – TUR-71, Mme Besime Konca – TUR-76, Mme Figen Yüksekdağ – TUR-82, Mme Leyla Birlik – TUR-85, Mme Nursel Aydoğan – TUR-89, Mme Tuğba Hezer Öztürk – TUR-93, M. Ahmet Yıldırım – TUR-96, M. Ferhat Encü – TUR-107 et M. Osman Baydemir – TUR-118).

Berdan Öztürk a été condamné à une peine de six ans et quatre mois d'emprisonnement pour avoir aidé une organisation terroriste et s'être livré à des activités de propagande terroriste.

D'après le plaignant, les charges portées contre les parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et procèdent principalement de déclarations et d'activités politiques pacifiques, notamment des déclarations publiques, une participation à des manifestations et d'autres actions menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, lesquelles relèvent toutes des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a, dans plusieurs arrêts, conclu à la violation des droits de parlementaires du HDP, notamment leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté et à la sûreté de la personne et à des élections libres. Elle a également appelé à la libération immédiate de M. Demirtaş. Le 8 juillet 2025, dans son arrêt rendu en l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye* (n° 4), la CEDH a conclu que le maintien en détention de M. Demirtaş depuis 2019 violait les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 5 et l'article 18, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a conclu que les autorités turques avaient délibérément contourné l'arrêt antérieur rendu par la Grande Chambre en 2020, ordonnant la libération de M. Demirtaş, en portant contre lui des accusations nouvelles, mais identiques sur le fond, en vue de prolonger sa détention. En septembre 2026, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a appelé la Türkiye à assurer la libération immédiate de M. Demirtaş et de Mme Yüksekdağ dans le cadre de son suivi des arrêts pertinents.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de noter que, le 17 juillet 2022, dans une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits à la liberté de pensée et d'expression de l'intéressée, ainsi que son droit d'être élue, avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016. En 2018, l'examen par l'UIP de 12 décisions de justice visant des membres du HDP a abouti à des conclusions similaires.

Les autorités turques rejettent les allégations selon lesquelles des parlementaires du HDP auraient fait l'objet de poursuites à caractère politique. Elles soulignent que les infractions relevant de la lutte contre le terrorisme exigent l'existence d'un comportement lié à une structure organisée et, en cas de propagande, la légitimation, l'éloge ou l'encouragement à la violence ou à la contrainte. Les autorités affirment également que l'amendement constitutionnel temporaire de 2016 relatif à l'immunité parlementaire avait une portée générale et a conduit au renvoi devant la justice de 144 parlementaires issus de divers partis politiques. Selon les autorités, seules dix demandes de levée d'immunité concernant cinq parlementaires ont été approuvées par la commission parlementaire compétente depuis 2016, parmi lesquelles le Parlement a autorisé l'ouverture d'une procédure judiciaire dans trois cas concernant deux parlementaires. Les autorités ont en outre mis en avant l'indépendance judiciaire de la Türkiye, les voies de recours nationales et internationales disponibles ainsi que le taux global élevé d'exécution des arrêts de la Cour européenne. Le plaignant conteste que ces garanties aient empêché le recours sélectif ou disproportionné à des poursuites pénales contre des parlementaires de l'opposition.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. En proie à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023, sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte, mais alignée sur le plan politique. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur *de facto* du HDP.

Une délégation d'un Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a effectué une mission sur place en Türkiye du 10 au 12 décembre 2025. La délégation a estimé que les clarifications législatives et jurisprudentielles introduites ces dernières années étaient positives mais limitées, et ses membres sont restés préoccupés par les accusations liées au terrorisme visant des discours et des activités politiques, par l'impact cumulatif de procédures judiciaires répétées et par les difficultés rencontrées dans l'exécution de certains arrêts exécutoires. La délégation a également considéré que les travaux de la commission de la solidarité nationale, de la fraternité/sororité et de la démocratie du Parlement turc pouvaient offrir une opportunité importante pour la paix et la réforme démocratique.

Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'occasion de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), un membre de la délégation turque appartenant au parti au pouvoir, le Parti de la justice et du développement (AKP), a insisté sur l'adoption, le 10 août 2026 à la majorité des voix (467 sur 600 parlementaires), d'un nouveau cadre législatif. La loi sur le renforcement de la sécurité nationale et l'intégration sociale vise à connaître des cas en lien avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et les organisations affiliées. D'après le membre de la délégation turque, une fois que le Conseil de la sécurité nationale aura confirmé la dissolution et le désarmement du PKK et des structures affiliées à celui-ci, les enquêtes, procédures et peines en cours seront suspendues pour une durée de cinq à dix ans, eu égard à la gravité de la peine et les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire seront levées sous réserve que les conditions prévues par la loi soient remplies. Si aucune nouvelle infraction n'est commise pendant la période de suspension, il sera mis fin aux procédures et les peines seront réputées pleinement purgées. D'après le membre de la délégation turque, la plupart des anciens parlementaires du HDP et autres visés par des condamnations pour terrorisme et dont les cas sont examinés par le Comité seraient éligibles, sous réserve de la présentation d'une demande écrite à cet effet.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques pour leur coopération constante avec le Comité ; *remercie* en particulier un membre de la délégation turque à la 153^e Assemblée de l'UIP de s'être entretenu avec le Comité et d'avoir fourni des informations détaillées à cette occasion ; et *salue* le dévouement constant dont les autorités font preuve s'agissant d'engager un dialogue franc et constructif avec le Comité ;
2. *se réjouit* de l'adoption, à une large majorité des voix, d'un nouveau cadre législatif ayant vocation à résoudre les cas liés au PKK et aux activités connexes ; *constate avec intérêt* que la plupart des anciens parlementaires du HDP concernés devraient relever du champ d'application de ce nouveau cadre et que, une fois les conditions remplies, les enquêtes, poursuites et peines les concernant pourraient être suspendues et les mesures de détention levées ; et *espère vivement* que ce nouveau cadre législatif permettra d'obtenir rapidement des progrès tangibles, notamment la libération des personnes actuellement détenues ;
3. *s'inquiète* toutefois du fait que la présentation d'une demande individuelle écrite serait requise pour bénéficier de ce nouveau cadre législatif ; *estime* qu'une fois entré en vigueur, ce nouveau cadre devrait en principe s'appliquer de plein droit à toutes les personnes faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou ayant été condamnées pour des faits relevant de son champ d'application, plutôt que d'exiger de leur part qu'elles se fassent spontanément connaître pour demander à en bénéficier ; et *espère* que les dispositifs de mise en œuvre seront conçus en conséquence ;
4. *rappelle* à cet égard que l'expression et les activités politiques légitimes ne devraient pas être confondues avec le terrorisme ; *souligne* que la mise en œuvre du nouveau cadre offre une importante voie de recours dans le cadre des procédures pénales dans lesquelles les discours et l'association politiques ainsi que d'autres activités parlementaires et politiques légitimes ont pu être traités comme des actes apparentés au terrorisme ; et *espère vivement* que ce cadre sera utilisé pour résoudre les cas de M. Demirtaş, Mme Yüsekdağ et d'autres parlementaires, en exercice ou anciens, concernés par le présent cas ;
5. *relève* que des décisions judiciaires nationales et internationales contraignantes doivent encore être mises en œuvre à l'égard de plusieurs individus concernés par le présent cas ; *insiste* en particulier sur les appels constants à la libération de M. Demirtaş et de Mme Yüsekdağ ainsi que sur la situation de M. Atalay ; et *souligne* que la mise en œuvre du nouveau cadre devrait compléter, et non remplacer, la mise en œuvre pleine, entière et opportune des décisions judiciaires susmentionnées et le droit à un recours effectif ;
6. *souhaite* être tenu informé de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre du nouveau cadre, y compris en ce qui concerne les exigences de sa mise en œuvre, la création et le

fonctionnement d'un mécanisme parlementaire de contrôle et ses conséquences concrètes pour chaque parlementaire et ancien parlementaire concerné dans le présent cas ;

7. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), le 15 octobre 2023 à Ankara.
© Bureau de presse du parti DEM.

- | | |
|---|--|
| TUR-144 – Ayten Kordu (Mme) | TUR-167 – Oya Ersoy (Mme) |
| TUR-146 – Burcugül Çubuk (Mme) | TUR-168 – Pero Dunder (Mme) |
| TUR-147 – Ceylan Akça Cupolo (Mme) | TUR-169 – Sabahat Erdoğan Sarıtaş (Mme) |
| TUR-148 – Dilan Kunt Ayan (Mme) | TUR-170 – Sait Dede |
| TUR-149 – Fatma Kurtulan (Mme) | TUR-171 – Serhat Eren |
| TUR-151 – Gülderen Varlı (Mme) | TUR-172 – Serpil Kemalbay (Mme) |
| TUR-152 – Gülistan Kılıç Koçyiğit (Mme) | TUR-173 – Sezai Temelli |
| TUR-153 – Hakkı Saruhan Oluç | TUR-174 – Sümeyye Boz (Mme) |
| TUR-154 – Hasan Özgüneş | TUR-175 – Tülay Hatimoğulları Oruç (Mme) |
| TUR-155 – Hüseyin Kaçmaz | TUR-176 – Yılmaz Hun |
| TUR-156 – Hüseyin Olan | TUR-177 – Zeynep Oduncu (Mme) |
| TUR-157 – Kamuran Tanhan | TUR-178 – Zülküf Uçar |
| TUR-158 – Kemal Peköz | TUR-179 – Çiğdem Kılıçgün Uçar (Mme) |
| TUR-159 – Keskin Bayındır | TUR-180 – Ömer Öcalan |
| TUR-160 – Keziban Konukcu Kök (Mme) | TUR-181 – Öznur Bartin (Mme) |
| TUR-161 – Mehmet Rüştü Tiryaki | TUR-182 – Ömer Faruk Gergerlioğlu |
| TUR-162 – Mehmet Zeki Irmez | TUR-184 – Çiçek Otlı (Mme) |
| TUR-163 – Murat Çepni | TUR-185 – George Aslan |
| TUR-164 – Nejla Demir (Mme) | TUR-186 – Heval Bozdağ |
| TUR-165 – Nevroz Uysal Aslan (Mme) | TUR-187 – Sinan Çiftyürek |
| TUR-166 – Nuran İmir (Mme) | |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 41 députés de l'opposition, sortants et en exercice, membres du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), du Parti démocratique des régions (DBP) et du Parti démocratique des peuples (HDP) en Türkiye. Les violations présumées les concernant s'étendent sur une période allant de 2018 à 2025 et reflètent une intensification du harcèlement, de l'intimidation, des poursuites pénales et de la violence contre les parlementaires kurdes et d'autres parlementaires de l'opposition.

Selon le plaignant, les violations présumées se sont produites en Türkiye, notamment dans les provinces à forte population kurde ainsi qu'à Ankara où la plupart des procédures judiciaires sont traitées par le bureau chargé d'enquêter sur les infractions commises par des parlementaires. Des incidents auraient eu lieu lors de manifestations, d'événements organisés par des partis, de débats parlementaires et de marches pacifiques, notamment la "Grande marche de la liberté" en février 2024, et de manifestations contre des ingérences dans les scrutins à Van et à Bitlis en avril 2024. D'autres allégations concernent des événements antérieurs, notamment les manifestations de Kobané, en 2014, et les célébrations du Newroz entre 2019 et 2023.

Le plaignant affirme que de nombreux parlementaires font l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour des infractions telles que "propagande terroriste", "appartenance à une organisation terroriste", "incitation" ou "participation à des rassemblements illégaux", souvent en lien avec des discours, des manifestations, des funérailles, des messages sur les réseaux sociaux ou des activités politiques. Plusieurs parlementaires ont également été confrontés à des restrictions de voyage, à des perquisitions policières et à la confiscation de passeports. Quatre d'entre eux – Mmes Fatma Kurtulan, Ayşe Acar Başaran, Besime Konca et Pero Dundar – ont demandé l'asile à l'étranger, invoquant la crainte de persécutions et des menaces à leur sécurité.

Plusieurs parlementaires, parmi lesquels des femmes, ont fait état d'agressions physiques, d'intimidations et d'une surveillance de la part des forces de l'ordre, en particulier lors de manifestations à Hakkari, Van, Silopi, Izmir, Şanlıurfa et Diyarbakır. Des plaintes pour violences policières seraient rejetées ou laissées sans suite, favorisant ainsi l'émergence d'un climat d'impunité. Des campagnes de dénigrement et des menaces de mort, souvent amplifiées par de hauts responsables gouvernementaux, auraient encore davantage compromis la sécurité des parlementaires et leur capacité à représenter leurs administrés.

Selon le plaignant, la plupart des procédures judiciaires sont menées par les parquets d'Ankara et impliquent le recours aux lois antiterroristes et à la législation connexe, ce qui restreint le discours et l'activité politiques. L'immunité parlementaire aurait été ignorée ou levée en application de procédures simplifiées dans de nombreux cas. Bien qu'aucun des 41 parlementaires concernés par ce cas n'ait encore été condamné en dernière instance, le plaignant fait valoir que le chevauchement des enquêtes, des poursuites, des menaces, des restrictions et des prétendues violences porte atteinte à leur capacité à mener à bien leur mandat et, dans certains cas, à poursuivre leur carrière politique après avoir quitté le Parlement. Le plaignant a également déclaré qu'une multitude de parlementaires faisaient l'objet de *fezleke* – qui sont des résumés d'enquête du ministère public transmis à la Grande Assemblée nationale de Türkiye sollicitant la levée de l'immunité parlementaire aux fins de poursuites pénales. Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires

Cas TUR-COLL-04

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 41 députés de l'opposition (20 hommes et 21 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a), b) et c) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mars 2025

Dernière décision de l'UIP : avril 2026

Mission(s) du Comité : décembre 2025

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant aux 152^e et 153^e Assemblées de l'UIP (avril et octobre 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2026)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

dans le cadre de la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation turque appartenant au parti au pouvoir, le Parti de la justice et du développement (AKP) a déclaré que les *fezleke* étaient rarement suivis d'effet. À moins qu'ils ne portent sur des faits graves, ils ne sont généralement pas examinés avant la fin du mandat du parlementaire concerné.

Le plaignant affirme que les événements susmentionnés s'inscrivent dans une tendance plus large à la détérioration de l'espace démocratique en Türkiye et de l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire et d'autres institutions de l'État pour cibler les voix légitimes de l'opposition. Les autorités turques rejettent cette interprétation, soutenant que les poursuites pénales se fondent sur le comportement individuel et le droit applicable, que l'immunité parlementaire n'exonère pas de la responsabilité pénale et que l'indépendance judiciaire et l'accès à des recours effectifs sont garantis par la Constitution.

De même, une délégation du Comité qui s'est rendue en Türkiye en décembre 2025 a entendu des évaluations très divergentes de la part des autorités, de l'opposition et des conseillers juridiques. Les membres de la délégation se sont félicités de certaines réformes juridiques et de la volonté de dialogue manifestée par les autorités, mais ont estimé que les pressions exercées sur les parlementaires de l'opposition n'avaient pas fondamentalement changé. La délégation restait préoccupée par la multiplication des poursuites judiciaires liées à la liberté d'expression et de réunion politiques, par les allégations de recours excessif à la force contre des parlementaires, par les répercussions persistantes de la levée généralisée de l'immunité parlementaire en 2016 et par les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de certaines décisions judiciaires exécutoires. La délégation a toutefois estimé que le lancement d'un nouveau processus de paix pourrait offrir l'occasion d'évoluer vers un cadre politique plus inclusif, à condition qu'il s'accompagne de réformes concrètes dans les domaines des droits de l'homme, de l'état de droit et des institutions publiques.

Dans le cadre d'efforts renouvelés visant à mettre fin au conflit armé avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et de faire face aux conséquences politiques et sociales du conflit, le Parlement turc a mis en place une commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie, qui a adopté un rapport en février 2026. Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'occasion de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), un membre de la délégation turque appartenant au parti au pouvoir (APK) a souligné que ce rapport avait conduit à l'adoption, le 10 août 2026 à la majorité des voix (467 sur 600 parlementaires), d'un nouveau cadre législatif. La loi sur le renforcement de la sécurité nationale et l'intégration sociale vise à connaître des cas en lien avec le PKK et les organisations affiliées. D'après le membre de la délégation turque, une fois que le Conseil de la sécurité nationale aura confirmé la dissolution et le désarmement du PKK et des structures affiliées à celui-ci, les enquêtes, procédures et peines en cours seront suspendues pour cinq à dix ans, eu égard à la gravité de la peine et les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire seront levées sous réserve que les conditions prévues par la loi soient remplies. Si aucune nouvelle infraction n'est commise pendant la période de suspension, il sera mis fin aux procédures et les peines seront réputées pleinement purgées. D'après le membre de la délégation turque, la plupart des anciens parlementaires du HDP et autres visés par des condamnations pour terrorisme et dont les cas sont examinés par le Comité seraient éligibles, sous réserve de la présentation d'une demande écrite à cet effet. Le membre de la délégation a également déclaré qu'une commission parlementaire assurerait le suivi de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif et que le Parlement et le Ministère de la justice préparaient une initiative visant à examiner les *fezleke* pendants et à y mettre un terme à défaut de poursuites pénales.

Lors de la session du Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'occasion de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), le plaignant a évoqué de nouvelles allégations de violation des droits de l'homme visant des parlementaires de l'opposition. Le Comité n'a pas été en mesure d'examiner ces allégations pendant sa session et prévoit donc de mener, à l'issue de celle-ci, l'ensemble des mesures de suivi nécessaires.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques pour leur coopération constante avec le Comité ; *remercie* en particulier le membre de la délégation turque à la 153^e Assemblée de l'UIP de s'être entretenu avec le Comité et d'avoir fourni des informations pertinentes à cette occasion ; et *salue* le dévouement constant dont les autorités font preuve s'agissant d'engager un dialogue franc et constructif avec le Comité ;

2. *se réjouit* de l'adoption, à une large majorité des voix, d'un nouveau cadre législatif ayant vocation à résoudre les cas liés au PKK et aux activités connexes ; *espère* que, le cas échéant, le cadre permettra de mettre un terme aux enquêtes, poursuites et autres restrictions visant les parlementaires actuels et anciens concernés par le présent cas ; et *tient* à être informé des conséquences concrètes de ce cadre pour chacun d'entre eux ;
3. *rappelle* que les activités politiques légitimes, la participation à des manifestations pacifiques et d'autres formes d'expression politique légitime ne devraient pas être confondues avec le terrorisme ; et *espère* que la mise en œuvre du nouveau cadre offrira la possibilité d'examiner et de résoudre les cas dans lesquels ces activités ont pu être traitées comme des actes apparentés au terrorisme ;
4. *se réjouit* du fait que la délégation turque reconnaisse les problèmes que soulève un grand nombre de *fezleke* pendants, ainsi que de l'initiative annoncée par le Parlement et le Ministère de la justice visant à examiner et à mettre fin à ceux pour lesquels aucune poursuite n'est engagée ; *espère* que cette initiative conduira à un système dans lequel les *fezleke* ne sont pas systématiquement utilisés contre des parlementaires, même s'ils sont laissés en suspens, mais ne sont au contraire utilisés que dans les cas où un fondement concret le justifie et où il y a de réelles chances de poursuites ; et *espère*, tout particulièrement, que les *fezleke* pendants à l'égard des parlementaires concernés par le cas à l'examen seront examinés rapidement ;
5. *reste préoccupé* par les allégations de maltraitance, de mauvais traitements, de menaces et d'intimidation de la part d'agents des forces de l'ordre dans plusieurs cas à l'examen ; *insiste sur* le fait que les parlementaires doivent être en mesure d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique sans craindre la violence et la peur ; et *ne doute donc pas* que les allégations à cet égard feront l'objet d'une enquête rapide, indépendante et effective et que des recours effectifs seront disponibles dans les cas où des violations seraient confirmées ;
6. *souhaite* être tenu informé de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif, du réexamen des *fezleke* pendants et des mesures prises en réponse aux allégations de violence, de mauvais traitements et d'intimidation à l'endroit des parlementaires concernés par le cas à l'examen ;
7. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK41 - Hatip Dicle
TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

considérant que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

considérant qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,



considérant que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

considérant que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
 - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
 - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
 - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
 - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défenseurs dans cette affaire,

considérant que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
 - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
 - la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;
 2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie* ses conclusions générales; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.